

**ORPHELINAT NATIONAL DES CHEMINS DE FER DE FRANCE**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

# **de L'ONCF**

---

**Adoptés lors de son 20<sup>e</sup> congrès**

---

**A SAINT-MALO**  
**LES 23 ET 24 MARS 2017**



## **CHAPITRE I : Adhérents-Cotisation** 4

Article 1- Paiement des cotisations

Article 2- Cas de suspension des droits

Article 3- Régularisation

## **CHAPITRE II : Conditions d'aide** 5

Stage - Ouverture et clôture des droits

Article 4- Conditions d'aide

Article 5- Exceptions aux conditions de stage

Article 6- Ouverture des droits

Article 7- Bénéficiaires des aides

Article 8- Anciens pupilles

## **CHAPITRE III : Aides aux pupilles** 8

Article 9- Obligations

Article 10- Définition des aides

Article 11- Versements des aides

## **CHAPITRE IV : Organisation de l'association 15**

Article 12- Le conseil d'administration

Article 13- Le Bureau National

Article 14- Le Comité Régional

Article 15- Le Groupe

Article 16- Collectifs de travail

Article 17- Comptabilité et trésorerie

Article 18- Commission de Soutien et de Contrôle  
Financier

Article 19- Convocation du Congrès

## **CHAPITRE V : Annexes 20**

## **CHAPITRE VI : Le Projet éducatif 26**

# CHAPITRE I Adhérents - Cotisation

## Article 1- Paiement des cotisations

Pour les adhérents membres ordinaires, la cotisation est généralement précomptée sur salaire ou pension de retraite.

Pour les adhérents membres bienfaiteurs personnes physiques et les adhérents membres ordinaires ne pouvant pas être précomptés, la cotisation est prélevée sur compte bancaire.

A défaut de pouvoir être précomptée ou prélevée, la cotisation est payée en espèces ou par chèque.

Pour les membres bienfaiteurs personnes morales, la dite cotisation est versée selon les règles fixées par le Conseil d'Administration.

## Article 2- Cas de suspension des droits

Situations des adhérents pour lesquelles le Conseil d'Administration peut prolonger la suspension des droits :

- Congé parental
- Prérétraite
- Cessation d'activité
- Congé sabbatique
- Autres situations particulières

## Article 3- Régularisation

Toute mise à jour de plus de douze mois de retard, faite sans l'autorisation du Conseil d'Administration, serait nulle et sans effet. Les cotisations perçues à tort seraient purement et simplement remboursées par le siège dès la connaissance de l'irrégularité. Le remboursement des aides versées à tort peut être exigé.

# CHAPITRE II Conditions d'aide

## Stage - Ouverture et clôture des droits

### Article 4- Conditions d'aide

En référence à l'art. 1 des Statuts sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration après étude du dossier, sont assimilés Orphelins, les enfants d'adhérent dont au moins un des parents se trouve dans la situation ci-dessous :

- La déchéance de l'autorité parentale prononcée par décision de justice.
- L'aliénation mentale reconnue par expertise médicale.
- L'accident ou la maladie entraînant l'incapacité totale et permanente de travail, nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne, notifiée par l'assurance maladie au titre de l'invalidité, et qui conduit à ne plus exercer la moindre activité professionnelle.
- Certains cas de réforme prononcée avant la liquidation des droits à la retraite, entraînant la situation reprise précédemment.

Dans ces situations, les ayants droit peuvent bénéficier de la solidarité de l'ONCF, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration après étude du dossier.

### Article 5- Exceptions aux conditions de stage

#### 5.1 Caractère imprévisible du décès

La condition du stage ne sera pas exigée et l'aide de l'orphelinat sera due immédiatement si le décès est consécutif à un accident ou causé par une maladie à caractère brutal, incurable, épidémique ou professionnel. Il appartient aux ayants droit de fournir la preuve que l'origine de la maladie est postérieure à l'adhésion.

## 5.2 Mutation d'un autre orphelinat

Il sera tenu compte aux nouveaux adhérents du stage (Art. 9 des statuts) qu'ils auront déjà accompli dans un autre orphelinat, à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre leur démission de cet orphelinat et leur adhésion à l'Orphelinat National des chemins de fer de France. Ils apporteront la preuve du paiement de leurs cotisations.

### Article 6- Ouverture des droits

Les pièces justificatives à fournir pour l'ouverture des droits sont :

- Demande d'ouverture de dossier pupille(s) dûment remplie;
- L'extrait d'avis de décès ou les pièces justificatives pour les cas d'assimilations énoncées précédemment,
- Une photocopie du livret de famille,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB),

#### Éventuellement, si besoin :

- La délibération du conseil de famille et toutes les pièces relatives à la situation des pupilles,
- Certificat de scolarité,
- Un justificatif de participation à une activité sportive ou culturelle,
- Une copie du contrat de formation en alternance, d'apprentissage, de qualification ou médico-social, accompagnée du dernier bulletin de salaire,
- Une copie du contrat de service de volontariat civil ou de coopération accompagnée du dernier bulletin de salaire,
- Inscription au Pôle Emploi accompagnée de la notification d'acceptation ou du rejet de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E) et de l'actualisation de la situation mensuelle,
- Les ressources retenues pour déterminer les droits ou l'attribution de la solidarité de l'ONCF, ainsi que leur maintien, sont celles de l'année A – 1, et prennent en compte les revenus déclarés aux impôts ou ceux du foyer fiscal où est rattaché le pupille ; s'y ajoutent les prestations sociales et familiales accordées par des organismes sociaux ou des collectivités territoriales.

- Le contrat de location ou de colocation avec le nom du pupille repris et la dernière quittance de loyer utile pour l'attribution de l'aide à l'hébergement.

### **Et, si en situation de Handicap :**

- Une copie de la carte d'invalidité en cours de validité, ou la notification de la reconnaissance du handicap par la MDPH.
- Un justificatif d'adhésion à une association d'aide à l'insertion des adultes et jeunes handicapés ou d'un abonnement à une revue sur le handicap.

## **Article 7- Bénéficiaires des aides**

### **7-1 - Les orphelins de père ou de mère, dont au moins un des deux possédait la qualité de membre ordinaire et satisfaisait aux conditions d'aide énoncées à l'article 9 des statuts lors du décès :**

- Les orphelins de père et de mère, dont au moins un des deux possédait la qualité de membre ordinaire et satisfaisait aux conditions d'aide énoncées à l'article 9 des statuts lors du décès du premier parent ou en cas de décès simultanés.

### **7-2 - Enfants issus de familles recomposées**

Au décès du parent survivant d'un premier dossier Orphelin de Père ou Orphelin de Mère :

- Les enfants issus du premier lit ayant bénéficié de l'aide de l'ONCF au titre d'orphelins de père ou de mère seront considérés comme orphelins de père et de mère.
- Les enfants issus d'un deuxième lit ne pourront être considérés orphelins de père ou de mère qu'à la condition que le père ou la mère de ces enfants soit adhérent à l'oeuvre en tant que membre ordinaire.

### **7-3 Situations particulières**

Concernant les situations particulières, elles seront examinées par le collectif solidarité pupilles et feront l'objet d'une décision du conseil d'administration.

## **Article 8- Anciens pupilles**

Les anciens pupilles ont la possibilité de constituer une amicale. Dans ce cadre, l'ONCF s'engage à informer les pupilles de l'existence de cette amicale lors de la clôture de leur dossier.

En cas de dissolution, les fonds éventuellement reçus seront reversés à la trésorerie de l'ONCF.

# **CHAPITRE III Aide aux pupilles**

## **Article 9- Obligations**

Le pupille est soumis à obligation scolaire (voir Art 14 des statuts) sauf en cas de présentation d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement en raison de son état de santé.

Le pupille doit être assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réalisé les stages obligatoires intégrés à la scolarité et se présenter aux examens.

Au-delà de la scolarité obligatoire (16 ans actuellement) l'allocataire ou le pupille majeur doit transmettre les pièces requises par l'ONCF pour prétendre à l'allocation de base :

- certificat de scolarité, à la rentrée scolaire,
- justificatif d'assiduité aux cours de mars à mai,
- justificatifs divers concernant la situation du pupille etc...),

Le maintien des aides pour le pupille étudiant ou en formation est alors soumis à l'examen du dossier et éventuellement à la décision du Conseil d'Administration (Cf Art 13 des statuts).

Le pupille effectuant ses études dans un pays membre du Conseil de l'Europe doit être inscrit dans un établissement scolaire situé dans un État membre et officiellement reconnu par cet État.

L'ONCF peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur pièces ou sur place en vue de vérifier si les conditions d'attribution des aides sont ou restent réunies, ou si le bénéficiaire de ces aides les a consacrées aux charges pour lesquelles elles lui ont été attribuées.



Le recueil des informations relatives aux ressources, à la situation financière des allocataires est facultatif, toutefois l'allocataire qui s'oppose à produire les éléments demandés, pourra voir le versement de ses aides suspendues.

## **Article 10 - Définition des aides**

### **10.1 Allocation**

#### **Allocation de base**

- L'allocation de base est versée à tous les pupilles à la seule condition qu'ils poursuivent leur scolarité ou leurs études.  
Au-delà de la scolarité obligatoire (16 ans actuellement), il en est justifié par la remise d'un certificat de scolarité ou du justificatif correspondant à la formation suivie et permettant la validation d'un diplôme d'État.
- Cette allocation est versée sous réserve que l'ensemble de la rémunération mensuelle du pupille soit inférieur à 80% du SMIC (hors contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).
- l'allocation de base est versée à tous les pupilles handicapés, c'est-à-dire bénéficiant de l'aide de soutien au handicap, sans autre condition, jusqu'à l'âge de 20 ans. Au-delà de l'âge de 20 ans, le versement de l'allocation de base est conditionné à la poursuite de leur scolarité ou de leurs études. Il en est justifié par la remise d'un certificat de scolarité.
- l'allocation de base est maintenue aux pupilles ayant opté pour le volontariat civil ou de coopération dont la rémunération est inférieur à 80 % du SMIC, pour la durée de leur engagement et sur présentation de leur contrat.
- Son attribution conditionne l'accès aux autres aides de l'ONCF
- Pour les pupilles orphelins de père et de mère, cette allocation est triplée.

## **10.2- Aides financières**

### **Aide de soutien au handicap**

L'aide de soutien au handicap est versée jusqu'à l'âge de 20 ans au pupille dont le handicap ou la maladie invalidante est survenu avant l'âge de 20 ans, titulaire:

- Soit d'une carte d'invalidité ou la notification de la reconnaissance du handicap par la MDPH d'un taux au moins égal à 80%.
- Soit d'une carte d'invalidité ou la notification de la reconnaissance du handicap par la MDPH de 50 à 80%.

Il doit dans ce cas fréquenter un établissement d'enseignement adapté ou nécessiter le recours à un dispositif d'accompagnement ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Elle est double pour les pupilles orphelins de père et de mère.

### **Particularités :**

Au-delà des 20 ans ou de la fin de la scolarité ou des études, l'aide au soutien au handicapé se substitue à l'allocation de base jusqu'à 60 ans, après avis conforme du Conseil d'Administration, et en tous cas sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- ne pas percevoir de revenus supérieurs à 80% du SMIC,
- avoir un taux d'incapacité permanent supérieur à 50%,
- avoir une restriction substantielle et durable reconnue pour l'accès à l'emploi,
- ne pas être hébergé de manière permanente et définitive en établissement de soins.

Son montant est déterminé au regard de la situation (OP, OM ou OPM) du pupille à l'âge de 20 ans ou à la fin de sa scolarité.

Elle se substitue à l'allocation de base dans le sens où elle conditionne l'accès aux autres prestations.

### **Aide à la scolarité et aux études**

Pour favoriser la poursuite de la scolarité et des études des pupilles, une aide fixée par le Conseil d'Administration est versée sur justificatif.

Elle varie selon le niveau d'études :

- De la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>,
- De la seconde à la terminale, y compris LEP, apprentissage, contrat de qualification ou d'alternance et formation en alternance,
- Études universitaires ou toutes études supérieures y compris en alternance

## **Aide au premier emploi**

A la fin des études ou de l'apprentissage, un pupille à la recherche d'un premier emploi, inscrit à Pôle Emploi, bénéficie d'une aide au premier emploi.

Le montant de l'aide au premier emploi est égal à celui de l'allocation de base. Elle se substitue à l'allocation de base.

Il pourra prétendre à cette aide, sur présentation des justificatifs adéquats, pendant une période de deux ans maximum. Afin de favoriser l'insertion professionnelle, cette aide peut être versée différemment à la demande du pupille validée par le groupe. Après examen par cas d'espèces et évaluation sociale, sur avis du collectif solidarité pupille, le bureau, par délégation du Conseil d'Administration, fixe les modalités et le montant de l'aide sans que celle-ci soit supérieure à l'aide cumulée sur 2 ans. Dans ce cas, l'acceptation par le pupille de cette aide vaut clôture de la solidarité.

Toutefois, s'il s'agit d'un premier emploi à temps partiel dont le salaire est inférieur à 80% du SMIC, ou si la durée du premier emploi est inférieure au nombre de jours travaillés donnant droit à une indemnité chômage, ou si le pupille chômeur reçoit une formation rémunérée, cette période ne sera pas prise en compte dans le délai maximum de deux ans ouvrant droit aux prestations de l'association.

Il ne pourra plus prétendre à ces aides dès lors qu'il percevra l'aide au retour à l'emploi (A.R.E) de Pôle Emploi. Il devra en informer l'association dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, à partir d'un contrat moral avec le pupille, l'ONCF lui apportera appui et conseils pour lui faciliter l'autonomie.

## **Aide au sport et à la culture**

Pour favoriser l'accès au sport et à la culture, une aide financière, fixée par le Conseil d'Administration, est versée annuellement sur présentation d'une attestation justifiant d'une activité sportive ou culturelle. Cette aide est doublée pour les pupilles handicapés bénéficiaires de l'aide de l'ONCF.

## **Aide au projet**

A la demande du Groupe et du pupille ou de son représentant légal, en cohérence avec le projet éducatif de l'ONCF, pour répondre à des besoins clairement identifiés et à l'issue d'une évaluation, l'association accorde une aide financière au titre d'une participation à un projet extrascolaire, de stage en entreprise, ou à caractère culturel ou sportif. Le montant maximum de cette aide et ses modalités d'attribution sont fixées par cas d'espèces par le Conseil d'Administration.

## **Fonds spécial de solidarité**

Le fonds spécial de solidarité existe pour venir en aide aux pupilles à la suite d'une situation d'urgence et imprévisible, autre que celle ayant justifié l'ouverture des droits et non prise en charge par ailleurs.

Un dossier est établi par le Groupe local et adressé au siège de l'association pour étude.

Le Bureau National, par délégation du Conseil d'Administration, se prononce sur toute demande après avoir réalisé une étude sur le bien-fondé de cette aide financière exceptionnelle et en fixe le montant. Cette aide est non remboursable.

## **Aide à l'information de l'handicapé.**

Pour venir en aide à tout pupille handicapé bénéficiaire des droits, l'ONCF contribue à son adhésion ou son abonnement à une association ou revue d'aide spécialisée à l'insertion des handicapés.

## **Aide à l'hébergement**

Pour favoriser la poursuite de la scolarité et des études des pupilles, une aide appelée « aide à l'Hébergement », fixée par le Conseil

d'Administration, est versée sur justificatif aux pupilles scolarisés et logés en dehors de leur foyer (sauf Maison ONCF).

Cette aide est majorée pour les pupilles logés en dehors du milieu scolaire.

### **10.3 - Aides diverses**

Aide aux loisirs, séjours de vacances 4-25 ans

Aide aux loisirs, séjours de vacances 4-25 ans

Pour favoriser, en cohérence avec son projet éducatif, l'accès aux loisirs et vacances de ses pupilles de 4 à 25 ans, l'association sélectionne et leur propose des séjours de vacances sportifs ou culturels durant les périodes de vacances scolaires.

Pour les enfants de 4 à 17 ans, ces séjours sont intégralement pris en charge par l'ONCF.

Pour les jeunes de 18 à 25 ans une participation au coût du séjour leur est demandée en complément de la prise en charge de l'ONCF.

#### **Maison de l'ONCF à Montreuil**

##### **Hébergement pupille majeur**

L'association met cette structure, foyer d'accueil et d'hébergement, à la disposition des pupilles majeurs pour leurs études, pour la recherche d'un premier emploi ou pour des séjours de loisirs.

Le Bureau National, par délégation du Conseil d'Administration, est habilité à étudier toute demande d'hébergement.

Le règlement intérieur de l'établissement, la charte du résident et la participation solidaire de l'ONCF offertes aux pupilles sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les pupilles percevant une aide sociale (allocation logement ou autre) au titre de la participation versée pour les frais d'hébergement en foyer d'accueil de l'ONCF, s'engagent à lui en reverser l'intégralité. Si l'association le demande et que les règles de versement des prestations sociales considérées le permettent, les pupilles la lui délégueront.

##### **Activités**

Des activités de loisirs et culturelles sont menées selon des règles fixées par le Conseil d'Administration, qui détermine le niveau de sa

participation aux frais de séjour.

Hébergement au chalet « Pierre Semard » à Montroc le Planet

L'association propose aux pupilles, notamment pour leurs loisirs et vacances, un hébergement d'accueil dans cette structure.

L'association détermine les conditions de séjour et le niveau de leur participation.

## **Article 11 - Versements des aides**

- Les allocations et aides diverses sont versées au pupille ou à l'allocataire(1) dès l'ouverture du dossier. Elles sont versées à terme échu aux dates suivantes : fin février, fin mai, fin août, et fin novembre de l'année scolaire considérée. Une proratisation est effectuée depuis l'ouverture du dossier jusqu'à la première d'une de ces 4 échéances.
- Un avis de crédit précisant en détail la nature du versement est adressé à l'allocataire ou au pupille si ce dernier dispose d'un compte bancaire personnel.

### **- Avant majorité du pupille.**

Les versements des prestations se font jusqu'à la majorité ou l'émancipation du pupille à l'allocataire (1) où est domicilié le pupille. Lorsqu'un pupille fait l'objet d'un placement ou d'une prise en charge temporaires ou définitifs par l'aide sociale de l'État (ASE), s'il est incarcéré ou placé dans une structure éducative, les allocations et aides financières sont attribuées en accord avec la personne ayant pris la décision de placement ou la tutelle désignée.

### **- Majorité du Pupille**

Dès qu'un pupille atteint l'âge de la majorité légale, la solidarité financière pourra être versée sur le compte notifié par le pupille, sauf lorsque le pupille, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à compromettre la possibilité de pourvoir seul à ses intérêts ou autres cas particuliers.

(1) l'allocataire est la personne responsable légale du pupille

# CHAPITRE IV Organisation de l'Association

## Article 12- Le conseil d'administration

### 12.1- Composition du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration est composé:

- d'administrateurs, dont un représentant par Comité Régional,
- des Administrateurs membres du bureau National,
- deux administrateurs représentant la fédération CGT des cheminots,
- deux administrateurs représentant du CCGPF

### 12.2- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut, après délibération, inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions à titre d'observateur ou consultatif. Il est institué un registre des présences et des délibérations. Un compte rendu de chaque séance est adressé aux administrateurs, Groupes et Comités Régionaux.

### 12.3- Pouvoirs du Conseil d'administration

Il a notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- réaliser les achats et constructions d'immeubles, les ventes ou échanges d'immeubles, le retrait, le transfert et l'aliénation des valeurs immobilières, la vente des biens mobiliers de l'association,
- percevoir toutes sommes dues à l'association,
- payer toutes sommes que l'association pourrait devoir,
- faire tous emplois de fonds sociaux,
- gérer et administrer les immeubles de l'association, consentir tous baux ou locations verbales au prix et conditions qu'il jugera convenables, réaliser tous baux, donner tous congés, prendre à loyer par bail et autrement tous appartements et tous autres locaux pour le temps et le prix, charges et conditions qu'il avisera pour les besoins de l'association,
- faire exécuter tous travaux de grosses et petites réparations dans les immeubles, passer tous marchés et devis avec les entrepreneurs,

- donner toutes quittances et décharges, faire mainlevée avec désistement de tout droit réel de toutes inscriptions, saisies opposition et autres empêchements avant ou après paiement,
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer,
- s'adjoindre autant d'employés qu'il jugera nécessaire pour le besoin de l'administration de l'orphelinat,
- rechercher les innovations et améliorations de nature à perfectionner l'oeuvre.

Le Conseil d'Administration peut désigner dans la limite des pouvoirs dont il est investi, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, un membre du bureau ou toute autre personne étrangère au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser des opérations déterminées.

Afin de ne pas les laisser improductifs jusqu'au moment où leur importance permet d'en faire un emploi plus rémunérateur, les fonds destinés à assurer les avantages sont placés au mieux des intérêts de l'oeuvre après décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les bénéfices de l'association sont obligatoirement utilisés pour améliorer la solidarité offerte par l'ONCF aux pupilles. Ils ne peuvent en aucun cas être distribués aux adhérents.

## **Article 13- Le Bureau National**

### **13.1- Fonction des membres du Bureau National :**

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Secrétaire Trésorier Général
- Un Secrétaire Trésorier Général Adjoint
- Un Secrétaire à l'Organisation
- Un Secrétaire à la Solidarité pupilles
- Un Secrétaire à la Communication
- Plusieurs Adjoints et Secrétaires administratifs peuvent compléter le bureau.



## **13.2- Réunion du Bureau National**

Le Bureau peut inviter des personnes extérieures pour des dossiers particuliers.

Il est institué un registre pour les délibérations et décisions du bureau et un relevé de décisions est dressé après chaque séance.

Sous la responsabilité du secrétaire général, un salarié est chargé de la tenue du registre, ce dernier étant tenu à la confidentialité des délibérés.

## **Article 14- Le Comité Régional**

### **14.1- Composition**

Le Comité Régional est composé de tous les groupes existants sur l'étendue géographique de la région.

Il élit un Collectif Régional, composé de membres ordinaires, qui désigne, en accord avec le Bureau National, son secrétaire et ses adjoints. Le secrétaire est élu administrateur par le Congrès.

### **14.2- Fonctionnement**

Le Comité Régional organise ses propres activités. Son secrétaire est le représentant régional de l'Orphelinat au niveau géographique de l'entreprise, des CE et des collectivités territoriales concernées.

Il reçoit du siège une dotation (ristourne) nécessaire à son fonctionnement et celui de ses groupes. Cette dotation au prorata du nombre d'adhérents est fixée par le Conseil d'Administration.

## **Article 15- Le Groupe**

### **15.1- Composition**

Le Groupe est composé de tous les adhérents du site. Un bureau composé de membres ordinaires est élu.

## **15.2 – Fonctionnement**

Le bureau est chargé du fonctionnement du Groupe, des liaisons avec son Comité Régional et le siège de l'association, de la mise à jour des cotisations de ses adhérents, du collectage et du versement des fonds de solidarité.

Son secrétaire est le représentant local de l'ONCF au niveau de l'entreprise et des collectivités territoriales concernées.

## **Article 16- Collectifs de travail**

### **16.1- Composition**

Ils sont composés de membres de l'association proposés par le Bureau National et élus par le Conseil d'Administration.

### **16.2- Obligations**

Les membres des collectifs sont tenus à la confidentialité des informations concernant les pupilles et leurs familles. Les collectifs sont animés par un membre du Conseil d'Administration.

## **Article 17- Comptabilité et trésorerie**

Le membre du Conseil d'Administration délégué dans les fonctions de Secrétaire Trésorier Général et son adjoint, sont spécialement chargés de surveiller l'enregistrement des recettes et des paiements dans le respect du plan comptable préconisé par l'expert-comptable.

Aucune dépense, ne peut être engagée et aucun paiement ne peut être effectué s'ils n'ont pas été au préalable approuvés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Trésorier Général devra communiquer les registres de caisse à chaque demande formulée par le Conseil d'Administration ou par la Commission de Soutien et de Contrôle Financier.

## **Article 18- Commission de Soutien et de Contrôle Financier**

### **18.1- Missions**

Elle a pour mission d'apporter un soutien fonctionnel et logistique pour assurer la bonne circulation des flux financiers et l'harmonisation des procédures.

Un registre est institué sur lequel sont enregistrés les propositions et avis. Il est émargé par les membres présents.

### **18.2 – Composition**

Elle est composée de membres choisis en dehors du Conseil d'Administration et élus par le Congrès dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de membres de la Commission de Contrôle Financier.

### **18.3 – Fonctionnement**

Elle se réunit au moins six fois par an à la diligence de son Président.

## **Article 19- Convocation du Congrès**

Le Conseil d'Administration fixe le nombre de délégués dans les limites compatibles avec les conditions matérielles des assises du Congrès National et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour. Tous les groupes doivent discuter en assemblées locales des documents préparatoires, apporter les observations qu'ils jugeront utiles et proposer leurs délégués à l'assemblée du Comité Régional chargé de la représentation au Congrès national.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres de la Commission de Contrôle Financier sont membres de droit au Congrès.

# ANNEXES

## Annexe 1 au Règlement Intérieur ONCF Barème 2017 fixé par le Conseil d'Administration du 17 Novembre 2016

Cotisation adhérent	4,38 €
Inclus abonnement BO	0,11 €
Base annuelle de Référence pour la Solidarité	1100,00 €

ALLOCATIONS (NON CUMULABLES)			
	Montant annuel	Versement	Montant du versement
Allocation OP ou OM (handicapé ou non)	1 100,00 €	Trimestriel	275,00 €
Allocation OPM (handicapé ou non)	3 300,00 €		825,00 €
Aide au premier emploi OP ou OM	1 100,00 €	Trimestriel	275,00 €
Aide au premier emploi OPM	3 300,00 €		825,00 €
Soutien à l'handicapé adulte OP ou OM de 20 à 60 ans	1 100,00 €	Trimestriel	275,00 €
Soutien à l'handicapé adulte OPM de 20 à 60 ans	2 200,00 €		550,00 €

## AIDES FINANCIÈRES (SELON SITUATION)

	Montant annuel	Versement	Montant du versement
Aide aux études secondaires 6 <sup>e</sup> à 3 <sup>e</sup>	182,00 €	Trimestriel	45,50 €
Aide aux études secondaires 2 <sup>de</sup> à Terminale y compris LEP, apprentissage, contrat qualif, alternance	364,00 €		91,00 €
Aide aux Études Universitaires ou Supérieures y compris alternance et professionnalisation	546,00 €		136,50 €
Aide de soutien à l'handicapé OP ou OM de moins de 20 ans	1 100,00 €	Trimestriel	275,00 €
Aide de soutien à l'handicapé OPM de moins de 20 ans	2 200,00 €		550,00 €
Aide à l'hébergement étudiant	422,00 €	Trimestriel	105,50 €
Aide à l'hébergement étudiant majorée	504,00 €		126,00 €
Aide au sport et à la culture	90,00 €	Annuel	90,00 €
Aide au sport et à la culture pour l'handicap	180,00 €		180,00 €
Aide à l'information de l'handicapé	154,00 €		152,00 €
Initiative anniversaire 18 ans	150,00 €	aux 18 ans	150,00 €

## TARIFICATION MAISON DE L'ONCF

Pupille	5,55 €	39,80 €		
Participation de l'ONCF pour pupille	34,25 €			
Adhérents et Partenaires				39,80 €
Autres utilisateurs				52,70 €

## Annexe 2 - Conseil d'Administration élu au 20e congrès

ADAMCZYK Cédric	PARIS EST
AUGER Didier	FD
BALCELLS Mireille	CHAMBERY
BADAROUX Stéphane	TOULOUSE
CARLES Bruno	DIJON
CHEVREL Cédric	NANTES
COUSIN Gérard	PARIS NORD
DESWARTE Pascal	LILLE
DIARD Loïc	TOURS
DOUGUET Yannick	BUREAU
FOMPERINE Thomas	BORDEAUX
FOUQUET Jacques	PARIS SUD EST
GENDRON Olivier	BUREAU
GENTY Pascal	BUREAU
GOIRAND Hervé	MARSEILLE
GIUDICI Hervé	TECHNIQUE
HOPPLEY Thierry	PARIS SAINT LAZARE
LATOUCHE Laurent	ROUEN
LE CADRE Thierry	RENNES
MARTINET Mélanie	REIMS
MAURIN Grégory	LYON
MARCEROU Stéphane	MONTPELLIER
MICHOT Franck	PARIS SUD OUEST
NANTY Jean Michel	PARIS SUD EST
PEDROLLO Philippe	AMIENS
PENQUER Loïc	ROUEN
PHILBERT Cédric	STRASBOURG
RAMILLON Michael	CLERMONT FERRAND
RENEAUD Cyrille	FD
RIPOLL Timothée	PARIS MONTPARNASSE
SOIGNON Philippe	CLERMONT FERRAND
STEINER Pascal	NANCY
SYLVESTRE Pierre	LIMOGES
TUREK Dominique	METZ
	PARIS NORD

## **Annexe 3 - BUREAU NATIONAL – 20<sup>e</sup> CONGRES**

### **LATOUCHE LAURENT – Secrétaire Général**

- Suivi de l'activité générale de l'association
- Gestion du patrimoine immobilier et mobilier
- Gestion des legs, dévolutions de biens, dons spéciaux
- Politique des cadres
- Administration du personnel
- Suivi de la Maison de l'ONCF de Montreuil
- Administrateur ONCF de la Société Civile Chalet Pierre Semard
- représentation ONCF à e-convergence

### **GENDRON OLIVIER**

- Secrétaire Général Adjoint
- Suivi de l'activité générale de l'association, en relation avec le Secrétaire Général
- Animation groupe de travail sur le patrimoine
- Administrateur ONCF de la Société Civile Chalet Pierre Semard.
- Liens avec l'entreprise et la C.P.R.P SNCF

### **SOIGNON PHILIPPE – Secrétaire Trésorier Général**

- Politique financière et trésorerie de l'association
- Administrateur ONCF de la Société Civile Chalet Pierre Semard
- Suivi financier des groupes et comités régionaux
- Suivi des comptes CCP (groupes et CR) en lien avec le fichier adhérents
- Suivi consolidation des comptes
- Suivi affectation des legs

### **DOUGUET YANNICK – Secrétaire Trésorier Général Adjoint**

- Politique financière et trésorerie de l'association en relation avec le Secrétaire Trésorier Général
- Suivi des ristournes attribuées aux comités régionaux
- Suivi financier des groupes et comités régionaux
- Suivi des comptes CCP (groupes et CR) en lien avec le fichier adhérents
- Suivi achat fournitures et matériels divers
- Suivi lots BE
- Suivi consolidation des comptes
- Suivi affectation des legs

### **JACQUES FOUQUET – Secrétaire à la Communication**

- Responsabilité du collectif communication.
- Politique générale de la communication de l'association
- Administrateur du site internet
- Organisation séjour « handicapés »
- Aide ponctuelle aux autres activités

### **PASCAL GENTY – Secrétaire à l'Organisation**

- Responsabilité du collectif Orga
- Organisation et planification du travail collectif
- Suivi politique des CR et des groupes
- Suivi des activités et plan de travail – renforcement
- Suivi des fichiers des adhérents
- Précompte, prélèvements, rejets
- Aide ponctuelle aux autres activités
- Suivi mise en œuvre des structurations

### **GERARD COUSIN– Secrétaire à la SOLIDARITE PUPILLES**

- Responsabilité du collectif solidarité pupilles
- Politique de solidarité et suivi des dossiers
- Politique de solidarité de proximité
- Organisation des séjours et des activités
- Organisation de la fête nationale et de son collectif
- Responsabilité de la formation



## **Annexe 4 - Commission de Soutien et de contrôle Financier élue au 20<sup>e</sup> Congrès**

23 & 24 mars 2017 à St Malo

BACHELET	Régis	PARIS SAINT LAZARE
ADATTO	Nathalie	NANTES
CHANY	Jean-Claude	CLERMONT FERRAND
FLOGNY	Marc	NANTES
FRAYSSE	Denis	BORDEAUX
HERRMAN	Pascal	PARIS SUD OUEST
ROLLET	Didier	CLERMONT FERRAND

<b><u>1- OBLIGATION D'UN PROJET EDUCATIF</u></b>	<b>27</b>
1-1 : une obligation réglementaire	
1-2 : du projet au contrat	
<b><u>2- L'ASSOCIATION</u></b>	<b>27</b>
2-1 : le but de l'association	
2-2 : le but d'un projet éducatif ONCF	
2-3 : valeurs éducatives	
2-4 : les valeurs de l'enfance	
<b><u>3- LES MOYENS</u></b>	<b>29</b>
3-1 : les moyens mis en œuvre par l'ONCF	
3-2 : favoriser la réussite scolaire	
3-3 : les séjours hivers, printemps, été CCGPF	
<b><u>4- LES STRUCTURES</u></b>	<b>31</b>
<b><u>5- LES SEJOURS ONCF</u></b>	<b>31</b>
<b><u>6- L'ENGAGEMENT DE L'ONCF</u></b>	<b>32</b>

## **1 – OBLIGATION D'UN PROJET EDUCATIF**

### **1-1 Une obligation réglementaire**

Le projet éducatif est d'abord une obligation réglementaire pour toute association (ONCF) souhaitant organiser des activités accueillant des enfants. Le projet éducatif doit «définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les activités» et que celui-ci doit être porté à la connaissance des personnes qui vont diriger et animer ces séjours ainsi qu'aux représentants légaux des mineurs accueillis.

### **1-2 Du projet au contrat**

Ce projet a aussi valeur de contrat. Un contrat qui engage bien sûr la structure organisatrice dans ce qu'elle définit, mais engage également les tuteurs légaux qui, en inscrivant les enfants aux séjours, en approuvent de fait les valeurs et les méthodes.

Chaque structure de l'ONCF s'en saisit ensuite pour construire un projet pédagogique décliné par le formulaire dédié à l'activité.

## **2 – L'ASSOCIATION ONCF**

### **2-1 Le but de l'association**

« Venir en aide moralement et matériellement aux orphelins », cet objet guide l'action des militants de l'ONCF depuis sa création en 1904. Si depuis plus de 110 ans la société et ses besoins ont changé, si les publics auxquels l'orphelinat s'adresse ont évolué, les valeurs fondatrices de l'ONCF demeurent.

### **2-2 le but d'un projet éducatif ONCF**

Il s'agit toujours de faire en sorte que malgré la disparition d'un ou des deux parents les pupilles trouvent leur place, accèdent à la connaissance et s'épanouissent dans la société.

En instaurant un lien fondamental et privilégié pour leur émancipation par l'éducation, la mobilisation à la solidarité et à la citoyenneté, l'ONCF place les pupilles au coeur de son activité. Le projet éduca-

tif de l'Orphelinat, véritable colonne vertébrale de toutes ses actions, s'inscrit dans cette volonté.

## **2-3 valeurs éducatives**

Bien que les allocations, les bourses et les autres aides financières solidaires constituent le coeur de notre dispositif, l'ONCF propose à tous ses pupilles, de la petite enfance aux plus âgés, des activités éducatives qui vont au-delà du désir de consommer du loisir, « d'occuper » les pupilles.

Nous considérons l'enfant comme un adulte en devenir et nous agissons pour contribuer à sa construction à côté de la famille et de l'école. Il s'agit de donner aux pupilles les moyens de construire eux même leur avenir par l'éducation, le sport et la culture, d'entrer dans la vie active, d'être citoyen à part entière, de vivre pleinement leurs idéaux en disposant d'eux même.

Les besoins des pupilles sont divers, la présence active des groupes permet de les évaluer et de construire des réponses adaptées. Mieux répondre au plus près ne conduit pas à une conception éclatée de notre solidarité qui reste collective et basée sur l'égalité de traitement. Cette ambition mobilise au quotidien, individuellement et collectivement, les militants de l'ONCF au sein des groupes dispersés sur le territoire.

Nous inscrivons donc nos interventions par des rencontres, des activités, dans un contexte de proximité, recherchant l'accessibilité au plus grand nombre et une relation directe avec les familles. La qualité de ces activités permet d'instaurer une relation de confiance avec le tuteur légal et les enfants.

Cette qualité se traduit également dans les conditions d'accueil et de réalisation des activités qui prennent nécessairement en compte la situation et l'âge des pupilles présents, mais aussi en proposant des activités diversifiées pour:

- favoriser le développement de l'autonomie;
- amener l'enfant, l'adolescent à découvrir des activités, des pratiques culturelles variées ;
- encourager la découverte et la pratique de différentes activités (manuelles, artistiques, d'expression, sportives, scientifiques,...) autour de thèmes variés (connaissance du monde, solidarité, environnement,...);

- éduquer à la tolérance, au respect mutuel, à la solidarité, à une mixité positive ;
- favoriser l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- permettre aux enfants et aux jeunes de développer leur esprit critique, de faire des choix réfléchis ;
- promouvoir une vie collective de qualité et développer les liens entre les générations
- s'appuyer sur les différentes ressources locales d'animation,
- respecter les rythmes de vie de l'enfant en laissant une place aux temps de repos et de détente,
- inciter les tuteurs à s'investir dans des activités,

## **2-4 les valeurs de l'enfance**

Depuis son origine l'ONCF affirme son attachement au respect des valeurs humaines universelles qui dépassent les frontières, les sectarismes. En faisant du 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant, une journée de présence active auprès des adhérents et des pupilles de l'ONCF, l'Orphelinat donne du sens à son engagement en faveur de l'enfance frappée par l'adversité.

Cette journée doit faire l'objet d'une sensibilisation à partir du texte de la convention internationale des droits de l'enfant. C'est l'occasion d'une prise de conscience collective de la condition de vie des enfants dans notre entreprise SNCF, SNCF réseau, SNCF mobilité, dans notre pays et au-delà, et de la nécessité de les protéger.

## **3 - LES MOYENS**

Pour y parvenir, il convient de passer par l'organisation d'une offre d'activités diversifiées, de proximité adaptées aux différents publics qui favorise un apport éducatif, dans le respect des lois et règlements qui s'imposent à l'ONCF en tant qu'organisateur des activités, notamment de séjours

### **3-1 les moyens mis en œuvre par l'ONCF**

#### **- Un budget d'activité**

Activité de proximité financée par les groupes ou le Comité Régional

- Activité régionale sportive et culturelle financée par le siège de l'ONCF
- **Des conventions de partenariat (accueil, transport, activités)**  
Partenariat avec le CCGPF
  - **Des outils d'information et de relation avec les familles :**  
BO  
Site internet  
Expressions diverses
  - **Un règlement**  
Statut  
Règlement intérieur
  - **Des temps de concertation et de préparation pour les groupes, comités régionaux, collectif, groupe de travail spécifique**
  - **Des modalités d'évaluation et de suivi des projets**
  - **Le respect des conditions réglementaires d'encadrement et de fonctionnement**
  - **Les moyens matériels disponibles**

### **3-2 favoriser la réussite scolaire**

En aidant l'enfant et sa famille à investir la scolarité, et en organisant des activités d'accompagnement scolaire (séjour linguistique en partenariat avec le CCGPF)

### **3 -3 Les séjours hivers, printemps, été CCGPF**

Permettre aux enfants de vivre un temps de vacances :

Les enfants y sont accueillis sur un temps court, qui correspond à un temps de vacances. Quelque soient les références des adultes encadrant (environnement, éducation, ...), leur action doit s'inscrire dans un cadre d'animation, et dans un contexte de vacances, qui par nature se démarque du cadre familial et scolaire.

Les structures d'accueils sont choisies pour le confort de l'hébergement, leur cadre agréable et la proximité des activités. Les activités sportives sont proposées dans un objectif de découverte et de détente.

## **4 - LES STRUCTURES**

La maison de l'ONCF à Montreuil et le Chalet Pierre SEMARD à Montroc-le-Planet doivent nous y aider car ils contribuent à l'éducation à la vie collective, à la socialisation. Au-delà des possibilités d'hébergement qu'offrent ces outils de la solidarité, ils représentent des appuis indispensables et incontournables de construction et de réussite des séjours. Le recours à des organismes agréés doit être envisagé pour éviter tout manquement au droit et garantir l'ONCF.

## **5 - LES SEJOURS ONCF**

L'ONCF attache une importance particulière à la qualité des séjours, des activités, au respect des normes d'hygiène et de sécurité, des conditions de qualification de l'encadrement notamment lors des acheminements et des accompagnements des pupilles. L'Orphelinat procède si nécessaire à cet effet à des visites des installations et vérifie leur bon fonctionnement, recrute des animateurs titulaires du BAFA ou en formation.

La culture, le sport, les vacances, les loisirs, vecteurs d'émancipation, participent à l'éducation, à l'accès au savoir, au partage, au vivre ensemble. Ils contribuent à rompre avec la vie quotidienne, à lutter contre le repli sur soi et l'indifférence, contre les préjugés en suscitant la rencontre, le dialogue et la convivialité.

Chaque activité de découverte, de séjour, de voyage, d'hébergement doit être prétexte à vivre ensemble, et entre pupille, un moment de plaisir et d'épanouissement, à apprendre la solidarité. Cela doit être aussi une occasion unique de vivre un moment privilégié, dans une ambiance adaptée et spécifique, pour les pupilles et les militants. Grâce à l'effet miroir, chacune, chacun doit pouvoir s'exprimer et rencontrer une relation d'échange et de partage autre que celle vécue habituellement. Les activités proposées sont établies suivant l'âge, l'intérêt qualitatif et quantitatif de découverte, de création de lien social offert. Ils prennent la forme de sorties, de séjours culturels ou de loisirs, de séjours de vacances. Ces activités n'excluent pas la participation des pupilles et de leurs parents aux tâches liées à la vie collective.

## **Garantir la sécurité physique, affective et morale.**

Le choix d'un encadrement important adapté sur nos séjours contribue à assurer la sécurité des enfants. De plus, toutes les actions pédagogiques s'inscrivent dans le cadre de la réglementation. Enfin, sur les réunions de préparation, un temps doit être systématiquement consacré à la sensibilisation des animateurs aux responsabilités qu'ils vont devoir assumer, notamment pour l'encadrement de l'activité.

## **6- L'ENGAGEMENT DE L'ONCF**

### **6-1 l'organisation**

L'organisation de séjours de vacances nationaux et internationaux en partenariat avec

Le CCGPF intègre cet engagement. Ces séjours, de par leur ouverture sur divers pays de l'Europe et du Monde, offrent le plaisir de recevoir, d'échanger, de découvrir d'autres coutumes, opinions et de solliciter des rencontres après les séjours entre les pupilles.

La recherche de nouveaux partenariats aide aussi à élargir nos centres d'intérêts. Ces séjours ouvrent des perspectives nouvelles de rencontres, d'échanges pour les pupilles et l'Orphelinat.

Des activités réussies à l'ONCF, c'est le partage de moments agréables ensemble, de découvertes et de rencontres à partir de situations collectives qui laissent des souvenirs heureux et joyeux.

### **6-2 au niveau national**

Le projet éducatif de l'Orphelinat a valeur nationale et fixe un cadre général, sa concrétisation se fait au travers de projets pédagogiques. Ces derniers sont conçus comme des contrats de confiance entre les équipes de bénévoles, les intervenants, les pupilles et leurs tuteurs. Ils servent de référence sur les conditions d'organisation, de fonctionnement de l'activité, du lieu de séjour ou d'hébergement. Ils donnent du sens aux activités et aux actes de la vie quotidienne à partir d'objectifs clairement identifiés et mesurables. Ils participent aussi à la recherche d'une meilleure qualité de vie possible en groupe par la connaissance et le respect de soi et des autres.



Cela oblige à accepter et à comprendre le pupille comme il est, en fonction de son âge, de son origine sociale, de ses capacités et à adapter nos actions en conséquence.

### **6-3 participations du pupille**

Faire participer le pupille à l'élaboration, à l'actualisation, à la mise en oeuvre du projet pédagogique, à son respect et à son évaluation acte l'attachement de l'ONCF aux dispositions de l'article 13 de la convention internationale des droits de l'enfant à savoir donner aux pupilles le droit de s'exprimer librement.

Toute inscription aux activités de l'Orphelinat implique l'acceptation pleine et entière du projet éducatif et des objectifs pédagogiques qui en découlent.

Donner priorité à l'éducation demande de prendre en considération les situations sociales dans lesquelles se trouvent les pupilles.

Notre action ne peut se concevoir sans l'aide morale et matérielle qu'apporte l'ONCF.

### **6-4 validations du projet**

Le bureau national valide les activités proposées par les comités régionaux et les groupes dans le respect des valeurs de l'ONCF

L'ONCF s'engage à partir de 4 objectifs clairs :

Tout enfant doit vivre décemment avec sa famille, et en bonne santé ;

Tout enfant doit être protégé contre tout mauvais traitement, et suite à tout accident de la vie ;

Tout enfant doit pouvoir s'exprimer librement en ayant accès à la connaissance sous toutes ses formes ;

Tout enfant a droit à l'éducation, au repos et aux loisirs.





